



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la Coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant mise en demeure de la société SCEA LES COTEAUX pour l'Installation Classée pour la
Protection de l'Environnement (ICPE) qu'elle exploite sur la commune de Sainte-Lheurine**

Le Préfet de la Charente-Maritime

Vu le code de l'environnement (CE), en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2006 portant nomination de M. Michel PROSIC en qualité de Préfet de la Charente-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2026 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 enregistrant une installation de production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole exploitée par la société SCEA LES COTEAUX sur la commune de Sainte-Lheurine ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à la visite d'inspection du 26 juin 2026 et daté du 10 juillet 2026, transmis à l'exploitant par courrier du 10 juillet 2026, et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au courrier, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de la société SCEA LES COTEAUX, ci-après « l'exploitant », dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 26 juin 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a toujours pas fait réaliser de vérification des installations électriques ;
- La fonction de réserve incendie du bassin de refroidissement n'est toujours pas signalée et la voie d'accès et l'aire de stationnement pour les engins n'ont toujours pas été aménagées ;
- L'aire de chargement et de déchargement est toujours raccordée à la rétention interne du chai de vieillissement, alors qu'une rétention interne doit être associée exclusivement aux stockages qu'elle contient ;

- L'exploitant n'a toujours pas fait installer d'interrupteur général associé à un voyant lumineux, permettant de couper l'alimentation électrique du chai de distillation depuis l'extérieur ;

Considérant que ces faits ont déjà été constatés lors de la visite d'inspection du 10 mars 2022 ;

Considérant que ces constats constituent respectivement un manquement aux dispositions des articles 4 et 30 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, à celles de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 susvisé et à celles du 2.6 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en mettant en demeure la société SCEA LES COTEAUX de respecter les prescriptions des dispositions des articles susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – La société SCEA LES COTEAUX (SIREN 479 038 572), dont le siège social est situé à Sainte-Lheurine (17520), 3 Chez Genicot, exploitant une installation de production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole sise au Lieu-dit « Chez Brosset » à Sainte-Lheurine, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé en faisant réaliser un contrôle des installations électriques par un organisme de contrôle spécialisé ;
 - les dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé en réalisant ou faisant réaliser les travaux nécessaires afin de raccorder l'aire de chargement/déchargement à la cuve de stockage de vinasses semi-enterrée d'un volume de 200 m³ (ou tout autre solution alternative conforme) ; et en condamnant la canalisation reliant l'aire de chargement/déchargement à la rétention interne du chai ;
 - les dispositions du 2.6 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 susvisé en faisant installer un interrupteur général, associé à un voyant lumineux, permettant de couper l'alimentation électrique du chai de distillation depuis l'extérieur du chai ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 susvisé en faisant réaliser une voie permettant aux engins de secours d'accéder au bassin de refroidissement et en mettant en place une signalétique indiquant sa fonction de réserve d'eau de lutte contre l'incendie.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les articles sus-mentionnés.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.77-16-2 du code de justice administrative, le délai d'un recours contentieux contre le présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Conformément au I de l'article R.77-16-1 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision relevant du champ d'application de l'article R. 311-5, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un tel litige. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 4 - Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SCEA LES COTEAUX.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la Sous-Préfète de Jonzac,
- Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Lheurine,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **13 AOUT 2026**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON

